

## ESPAGNE

### LES ÉTATS HISPANO-PORTUGAIS ET LA CONVENTION DE GENÈVE

La Convention de Genève vient de recevoir un témoignage d'approbation, qui pourrait bien avoir pour effet l'accession de quelques-uns des Etats civilisés jusqu'à présent réfractaires à l'égard de ce traité. Nous faisons allusion au Congrès militaire hispano-portugais-américain, réuni à Madrid au mois de novembre 1892, pour délibérer sur les réformes à introduire dans les lois et usages de la guerre.

Ce congrès, dû à l'initiative des deux capitaines d'état major, MM. Pia Suarez Inclan et Carlos Garcia Alonso, et d'un commandant d'artillerie, M. Vincent Sanchis y Guillen, a été présidé par un général espagnol, M. A. Serrano Echarri. Il a réuni un très grand nombre d'officiers de tous grades, des armées de terre et de mer, appartenant à tous les Etats hispano-portugais d'Europe et d'Amérique. Ses délibérations ont abouti à la rédaction d'un projet de codification<sup>1</sup>, dans lequel le « Manuel des lois de la guerre sur terre » élaboré par l'Institut de droit international et que nous avons publié en son temps<sup>2</sup>, a reçu une éclatante confirmation.

Quant à la Convention de Genève, en particulier, l'article 2 stipule que « le congrès militaire adopte les dispositions de la Convention de Genève du 22 août 1864, ainsi que les dispositions additionnelles du 20 octobre 1868, relatives à la neutralisation des blessés, des malades et de tout ce qui se rapporte à eux, sauf les modifications introduites dans le présent projet. »

Nous trouvons aussi, dans le « préambule » de ce document, le « considérant » suivant, qui indique sur quels points portent les modifications rappelées à l'article 2. « Le Congrès, admettant », est-il dit, « les règles relatives à la neutralité posées par les Conventions de Genève de 1864 et 1868, sans préjudice des modifications qu'il peut paraître convenable d'apporter à quelques-unes d'entre

<sup>1</sup> Voy. aux *Ouvrages reçus et Revue de droit international*, 1893, p. 321.

<sup>2</sup> Voy. T. XII, p. 29.

elles et de l'extension nécessaire de la neutralité au service sanitaire maritime et aux chemins de fer internationaux, adopte... etc. »

Ainsi le Congrès s'est déclaré partisan de la Convention existante, mais serait également favorable à sa revision.

Nous devons aussi relever le dernier alinéa du « préambule », qui est ainsi conçu : « Le Congrès adopte les conclusions suivantes, et a l'honneur de s'adresser aux gouvernements des nations représentées au Congrès, afin qu'ils leur accordent leur sanction officielle et proposent aux autres gouvernements d'y adhérer. »

Cette invitation à renouveler la tentative qui a échoué à Bruxelles en 1874 n'aura peut-être pas tout le succès qu'en a espéré le Congrès, car nous croyons qu'un nouvel essai serait exposé à échouer, par les mêmes raisons que le précédent ; mais, sans aller aussi loin qu'on le leur demande, les gouvernements visés par la décision rappelée ci-dessus pourraient du moins donner, dès à présent, un gage de leur bonne volonté, en faisant une partie de ce qu'on sollicite de leur humanité, nous voulons dire en accédant individuellement à la Convention de Genève.

Il s'en faut de beaucoup, en effet, que tous les Etats hispano-portugais, du moins en Amérique, aient donné leur adhésion à ce traité. On s'en convaincra en jetant les yeux sur la carte que nous avons publiée, en janvier 1892, dans notre 89<sup>me</sup> *Bulletin*. Pour plus de clarté nous donnons ici la liste de ces Etats, qui est en même temps celle des Etats ayant participé au congrès de Madrid, en mettant en regard ceux qui ont déjà signé la Convention et ceux qui s'en sont abstenus.

*Signataires :*

1864 Espagne.  
1866 Portugal.  
1874 Salvador.  
1879 Argentine (Rép.).  
» Chili.  
» Bolivie.  
1880 Pérou.

*Non signataires :*

Brésil.  
Colombie.  
Costa-Rica.  
Equateur.  
Guatemala.  
Haïti.  
Honduras.  
Mexique.  
Nicaragua.  
Saint-Domingue.  
Uruguay.  
Venezuela.

Nous souhaitons vivement, en dépit de nos pressentiments, que la démarche votée par le Congrès de Madrid soit couronnée de succès.

## ÉTATS-UNIS

### CONGRÈS INTERNATIONAL DES SAMARITAINS A VIENNE

Dans notre précédent *Bulletin* (p. 77) nous disions que la Croix-Rouge américaine s'était alarmée des conséquences que pouvait entraîner pour notre œuvre le Congrès international des Samaritains, convoqué à Vienne pour le 8 septembre<sup>1</sup>. Dès lors, nous avons reçu la réponse imprimée qu'a faite le Comité central de Washington, à l'invitation qu'il avait reçue de se faire représenter au susdit Congrès. Quoique ce document n'ait plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, nous tenons à le mentionner, en raison de l'importance qu'y ont attachée ses rédacteurs, et des informations peu connues qu'il contient.

Dans cette lettre, qui porte la date du 22 août 1893, la présidente, miss Clara Barton, salue avec reconnaissance tous les efforts faits pour remédier [aux souffrances de l'humanité, mais annonce, qu'après mûre délibération, la Croix-Rouge américaine ne peut adhérer au Congrès international des Samaritains.

Elle en expose sommairement les raisons.

Elle rappelle, en particulier, que les statuts américains, adoptés le 21 mai 1881, prévoient (art. 2)<sup>2</sup> l'organisation d'un système de secours national, pour atténuer les souffrances causées par la guerre, les *épidémies*, la *famine*, ou d'autres *fléaux*, suffisamment grands pour être envisagés comme calamités nationales. Ces

<sup>1</sup> Ce Congrès vient d'être ajourné à l'année prochaine.

<sup>2</sup> Voy. *Bulletin*, n° 52, T. XIII, p. 206.